



Délibération 26_07_02_CA_047

Séance du 2 juillet 2026

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

convention Lycée Saint LUC

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière salle du conseil Ronzier le 2 juillet 2026 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président ;

Le quorum étant atteint

L'UPHF, en partenariat avec le LGTPES, ont ouvert une Licence Professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE » dont les modalités d'organisation ont été définies par des conventions cadre accompagnées de convention financière d'application signée chaque année.

A l'échéance de la dernière convention, les parties ont convenu de poursuivre leur partenariat local ainsi que le développement des relations Ecole-Université, des coopérations technologiques et de la promotion de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie (label « lycée des métiers »).

La convention de partenariat « Optique professionnelle » et la convention financière relative au partenariat entre l'UPHF et le Lycée Général et Technologique Enseignement Supérieur de l'Ensemble Saint-Luc de Cambrai (LGTPES) sont annexées à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration à l'unanimité,

Approuve la convention de partenariat et la convention financière annexées à la présente délibération entre l'UPHF et le Lycée Général et Technologique Enseignement Supérieur de l'Ensemble Saint-Luc de Cambrai.

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Valenciennes,



CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE L'UPHF ET LE LGTPES ANNEE 2025/2026

Entre

L'Université Polytechnique Hauts-de-France,
Située Campus du Mont-Houy, 59313 Valenciennes Cedex 9,
Représentée par son Président, le Prof. Abdelhakim ARTIBA,
Ci-après dénommée « UPHF »,

Et

Le Lycée Général et Technologique Enseignement Supérieur de l'Ensemble Saint-Luc de Cambrai,
Situé Boulevard de la Liberté, 59400 Cambrai,
Représenté par son Chef d'établissement coordinateur, M. Bertrand LAUWERS,
Ci-après dénommé « LGTPES »,

Conformément à l'article 6 de la convention de partenariat conclu entre les Parties pour quatre (4) ans à compter de l'année universitaire 2025/2026, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention financière a pour objet de définir les engagements financiers dus par le LGTPES, relatifs aux frais d'enseignement, aux frais de suivi de projet ainsi qu'aux frais de suivi administratif, financier et pédagogique pour l'année scolaire/universitaire 2025/2026.

Article 2 : Détail des frais

2.1. Nombre d'alternants

Le nombre d'alternants concernés par la Licence Professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE » pour l'année scolaire/universitaire 2025/2026 est de :

- **26 alternants en contrat d'apprentissage.**

2.2. Frais d'enseignement

Les frais facturés par l'UPHF au titre des frais d'enseignement sont les suivants :

16 HETD au tarif référence de 179 € (cent soixante-dix neuf euros) de l'heure soit un total de **2 864 € (deux mille huit cent soixante-quatre euros)**.

2.3. Frais de suivi de projet et stage

Les frais facturés par l'UPHF au titre des frais de suivi de projet et stage sont les suivants :

40 HETD au tarif référence de 179 € (cent soixante-dix neuf euros) de l'heure soit un total de **7 160 € (sept mille cent soixante euros)**.

2.4. Frais de certification en langues

Pour l'année universitaire 2025/2026, les équipes certifiées du LGTPES ont décidé d'assurer la certification en langues des alternants. A cet effet, il n'y aura donc pas de facturation de certification en langues par l'UPHF auprès du LGTPES.

2.5. Frais de suivi administratif, financier et pédagogique

Les frais facturés par l'UPHF au titre du suivi administratif, financier et pédagogique de la mise en œuvre du partenariat sont les suivants :

- 350 € (trois cents cinquante euros) par contrat d'apprentissage.

Au titre de l'année 2025/2026, compte tenu du nombre d'alternants défini à l'article 2.1 de la présente convention, les frais dus par le LGTPES s'élèvent à :

- **9 100 € (cinq mille cents euros)** pour les contrats d'apprentissage.

2.6. Total

Compte tenu des éléments financiers définis dans l'article 2 de la présente convention, le coût total de la formation, pour un nombre total de 26 alternants, s'élève à **19 124 € (dix-neuf mille cent vingt-quatre euros)**.

Article 3 : Engagements financiers dus par l'UPHF

FORMASUP perçoit le produit de chaque contrat d'apprentissage signé au titre de la formation « OPTIQUE PROFESSIONNELLE » puis le reverse à l'UPHF par acomptes successifs en fonction des versements des organismes payeurs (entreprises, OPCO) et en retenant à la source des frais de gestion (350 € par contrat d'apprentissage).

Conformément à l'article 4.3. de la convention de partenariat susvisée, l'UPHF s'engage à reverser au LGTPES les sommes perçues par FORMASUP au titre des contrats d'apprentissage de la licence professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE ».

L'estimation du produit global à reverser pour 2025/2026 fera l'objet d'un état validé par l'UPHF et le LGTPES (cf annexe). Cet état servira de pièce justificative au reversement de l'UPHF au LGTPES.

Article 4 : Modalités de versement

4.1. Pour les engagements financiers dus par le LGTPES

Sur présentation d'une facture de l'UPHF, le règlement des engagements financiers dus par le LGTPES est à verser à l'ordre de l'agent comptable de l'UPHF sous les références suivantes :

Code banque : **10071**
Code guichet : **59000**
N° de compte : **00001020149**
Clé RIB : **86**
Domiciliation : **TP LILLE**
IBAN : **FR76 1007 1590 0000 0010 2014 986**
BIC : **TRPUFRP1**
Titulaire du compte : **Université Polytechnique Hauts-de-France**

4.2. Pour les engagements financiers dus par l'UPHF

FORMASUP effectue les versements, au titre des contrats d'apprentissage, à l'UPHF par quadrimestre (avril, août, décembre). Compte tenu de ces éléments, il est convenu entre les parties que l'UPHF procédera au reversement au LGTPES de la manière suivante :

- acompte de 40% du produit global estimé pour l'année universitaire 2025/2026 en juin 2026 ;
- solde des sommes perçues au titre de l'année universitaire 2025/2026 en janvier 2027.

Des versements ultérieurs peuvent toutefois intervenir au cas où FORMASUP n'aurait pas reversé en janvier 2027 à l'UPHF la totalité des produits attendus. Dans ce cas, l'UPHF s'engage alors à informer le LGTPES afin que toute disposition soit prise pour effectuer le reversement des sommes dues par l'UPHF au LGTPES (ex : paiement d'un acompte intermédiaire avant le paiement du solde).

Sur présentation d'un bon de commande de l'UPHF, le LGTPES transmettra les factures selon l'échéancier décrit ci-dessus.

Les règlements s'effectueront sur le compte suivant du LGTPES selon les références suivantes

Code banque : **30027**
Code guichet : **17411**
N de compte : **00020844001**
Clé RIB : **20**
Domiciliation : **CIC NORD OUEST INSTITUTIONNELS**
IBAN : **FR76 3002 7174 1100 0208 400 120**
BIC : **CMCIFRPP**
Titulaire du compte : **OGEC Saint Luc Cambrai, 31 Boulevard de la liberté, 59400 Cambrai**

Article 5 : Durée

Conformément à l'article 6 de la convention de partenariat signée entre les Parties, la présente convention financière ne vaut que pour l'année scolaire/universitaire 2025/2026.

Article 6 : Dispositions finales

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

Les Parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. En l'absence de règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations lui incombant en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après injonction par lettre recommandée, assortie d'un délai, demeurée sans effet.

Pour le LGTPES de l'Ensemble Saint Luc de Cambrai

*Monsieur Bertrand LAUWERS
Chef d'Etablissement Coordinateur*

***Pour l'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE
HAUTS-DE-FRANCE,
Monsieur ABDELHAKIM ARTIBA
Président***

#signature2#

#signature1#

CONVENTION DE PARTENARIAT « OPTIQUE PROFESSIONNELLE »

Entre

L'Université Polytechnique Hauts-de-France
Située Campus du Mont-Houy, 59313 Valenciennes Cedex 9,
Représentée par son Président, le Prof. Abdelhakim ARTIBA,
Ci-après dénommée « UPHF »,

Et

Le Lycée Général et Technologique Enseignement Supérieur de l'Ensemble Saint-Luc
de Cambrai,
Situé Boulevard de la Liberté, 59400 Cambrai,
Représenté par son Chef d'établissement coordinateur, M. Bertrand LAUWERS,
Ci-après dénommé « LGTPES »,

Egalement ci-après dénommés individuellement par « la partie » et conjointement par
« les parties »

Préambule

L'UPHF, en partenariat avec le LGTPES, ont ouvert une Licence Professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE » dont les modalités d'organisation ont été définies par des conventions cadre accompagnées de convention financière d'application signée chaque année.

A l'échéance de la dernière convention, les parties ont convenu de poursuivre leur partenariat local ainsi que le développement des relations Ecole-Université, des coopérations technologiques et de la promotion de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie (label « lycée des métiers »).

Dans ce cadre, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'organisation du partenariat entre l'UPHF et le LGTPES sur la mise en œuvre de la licence professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE » à destination des stagiaires de la formation professionnelle et des apprentis.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES

2.1 Responsabilité pédagogique

Conformément au préambule de la présente convention, l'organisation pédagogique de la licence professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE » est placée sous la responsabilité de l'UPHF et du LGTPES.

2.2 Responsabilités administratives

L'organisation administrative est placée conjointement sous la responsabilité de l'UPHF et du LGTPES.

L'UPHF et le LGTPES prennent les dispositions nécessaires pour garantir leur responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

2.3 Statut des étudiants (apprenants et apprentis)

Les étudiants de la licence professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE » sont sous statut universitaire même s'ils sont amenés à suivre les enseignements au sein de LGTPES de l'Ensemble Saint Luc de Cambrai. Ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail en application de l'article L.412.8 modifié du code de la sécurité sociale.

Les apprentis de la licence professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE » possèdent quant à eux le statut de « salarié d'entreprise » même s'ils sont amenés à suivre les enseignements au sein du LGTPES. Le code du travail, les règlements et la convention collective de l'entreprise d'accueil leurs sont applicables.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU LGTPES

Au titre de la présente convention, le LGTPES s'engage à :

3.1. Information métiers, emplois

- Faire connaître, auprès de ses élèves et étudiants, lors des forums les formations de l'UPHF ;
- Favoriser les interventions des personnels et enseignants de l'UPHF au sein du lycée ;
- Favoriser l'orientation des élèves du LGTPES en donnant accès aux informations des diplômes préparés à l'UPHF.

3.2. Orientation professionnelle

- préparer les alternants au recrutement de l'UPHF en licence professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE » grâce en amont notamment à :
 - leur formation au sein du BTS OPTIQUE ;
 - leur participation au projet voltaire ;
 - leur participation aux simulations d'entretien organisées par les clubs services du Cambrésis ;
 - leur découverte du métier durant six semaines de stage ;
 - leur prise de conscience des réalités du métier grâce à des rencontres avec les professionnels de santé.

3.3. Engagements administratifs et pédagogiques

- Veiller à l'inscription administrative des alternants auprès de l'UPHF ;
- S'assurer de la bonne organisation pédagogique de la formation licence professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE » ;
- Travailler les axes et objectifs fixés par l'UPHF, prévus au programme de la licence professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE » ;
- Assurer le suivi des alternants et fixer un cadre éducatif en parfaite adéquation avec celui de l'UPHF (contacts téléphoniques, visites, etc.) ;
- Fournir un calendrier pédagogique annuel précis en amont de la formation – au plus tard le jour de la rentrée universitaire ;
- Fournir les sujets d'examen à l'UPHF pour validation dans un délai d'un mois précédant la date apposée sur le calendrier annuel fourni ;
- Recruter les professeurs d'enseignement de spécialité et professionnels intervenants dans la formation, après validation par l'UPHF.

3.3.1. Au titre des alternants en contrat de professionnalisation

- Prendre en charge la signature des contrats de professionnalisation pour les alternants.

3.3.2. Au titre des alternants en contrat d'apprentissage

- Veiller à fournir à l'UPHF les informations nécessaires au suivi des apprentis conformément aux recommandations de FORMASUP Hauts-de-France, Centre de Formations d'Apprentis de l'enseignement supérieur en région Hauts-de-France ;
- Procéder à la génération des contrats d'apprentissage via l'application informatique « MyFormasup », plateforme régionale de gestion de l'apprentissage ;
- Assurer le suivi des alternants et fixer un cadre éducatif en parfaite adéquation avec celui de l'UPHF (contacts téléphoniques, visites, etc.) ;
- Etablir et transmettre chaque année à l'UPHF les factures détaillant la nature des dépenses réalisées dans le cadre de l'exécution des contrats afin de lui permettre de justifier les dépenses auprès de FORMASUP Hauts-de-France.

3.4. Gestion des étudiants alternants (apprentis ou apprenants)

- Informer les candidats des modalités de déclaration des candidatures sur l'application dédiée de l'UPHF « e-candidat » ;
- Faire parvenir à l'UPHF les informations nominatives concernant les alternants admis (nom, prénom, date de naissance) et leur statut (apprenti ou stagiaire en contrat de professionnalisation) ;
- Transmettre les cartes multi-services et les certificats de scolarité fournis par l'UPHF aux alternants inscrits administrativement ;
- Transmettre à l'UPHF les résultats des examens ;
- Faire parvenir les attestations de réussite fournies par l'UPHF aux alternants ayant satisfait aux conditions d'attribution du diplôme.

3.5. Mise à disposition du matériel et des locaux

- Mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaires au bon déroulement du cursus « OPTIQUE PROFESSIONNELLE », en licence professionnelle ou en apprentissage.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'UPHF

Au titre de la présente convention, l'UPHF s'engage à :

4.1. Information métiers, emplois

- Participer aux actions d'information sur les métiers organisés par le LGTPES ;
- Favoriser des visites de l'UPHF, par les élèves, les étudiants et leurs professeurs ;
- Promouvoir, dans le schéma des formations de l'UPHF, la licence professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE ».

4.2. Accompagnement

- Participer au suivi des alternants lors de leur période de formation en entreprise ;
- Favoriser l'insertion des alternants à l'issue de leur formation ;
- Réalisation d'un niveau de certification en langues à l'issue de la Licence.

4.3. Engagements particuliers au titre de l'apprentissage

- Communiquer aux personnes désignées par le LGTPES les informations relatives à l'accès à l'application informatique « MyFormasup » afin de lui permettre de réaliser ses engagements définis dans l'article 3.4 de la présente convention ;
- Reverser au LGTPES le montant des sommes perçues par FORMASUP Hauts-de-France déduction faite de la participation du LGTPES aux frais de gestion de l'apprentissage par l'UPHF décrite dans la convention financière conformément à l'article 6.

4.4. Gestion des étudiants alternants (apprentis et apprenants)

- Valider les candidatures des alternants transmises par le LGTPES ;
- Transmettre au LGTPES les cartes multi-services et les certificats de scolarité des alternants inscrits administrativement ;
- Procéder aux inscriptions pédagogiques des alternants ;
- Saisir les résultats des examens transmis par le LGTPES dans l'application de gestion de la scolarité ;
- A l'issue de l'année universitaire, transmettre au LGTPES les attestations de réussite aux alternants ayant satisfait aux conditions d'attribution du diplôme pour une diffusion aux alternants ;

- Envoyer le diplôme à son titulaire par lettre recommandée.

4.5. Prestations et Participation aux jurys

- Assurer des enseignements des modules définis en amont avec le LGTPES ;
- Participer au suivi des alternants via les projets tuteurés de la licence professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE » ;
- Assister, en qualité de membre et/ou en qualité de président au jury final de la formation professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE » ;
- Valider les sujets d'examen proposés par le LGTPES au plus tard une semaine avant la date prévue des examens ;
- Présider le jury final de la formation Licence Professionnelle « OPTIQUE PROFESSIONNELLE » ;
- Participer, éventuellement, aux forums, salons d'information, Journée Portes Ouvertes du LGTPES de l'Ensemble Saint Luc de Cambrai.

ARTICLE 5 : CONTENUS ET MODALITES

5.1. Modalités pédagogiques

L'UPHF et le LGTPES s'engagent à construire le calendrier pédagogique et les modalités de contrôle de connaissances de la formation d'un commun accord.

5.2. Attentes mutuelles des parties

Le LGTPES s'engage à informer l'UPHF quant aux évolutions des modalités de la formation des opticiens lunetiers.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit des informations confidentielles qu'elles soient scientifiques, économiques, commerciales ou d'ordre privé.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les engagements financiers seront établis chaque année, en fonction du nombre d'alternants inscrits, dans une convention financière établie entre l'UPHF et le LGTPES au plus tard un mois après le début de la formation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'UPHF et le LGTPES s'engagent à valoriser les actions relevant de cette convention par la sollicitation des médias et la mise en œuvre de moyens de communication propres à chacun.

Dès lors que le partenariat présente un réel intérêt pédagogique pour les élèves, il pourra être identifié sur tout document (ou action), réalisé dans la cadre de la convention, sans pour autant constituer une publicité disproportionnée pour l'UPHF.

Si l'un des soussignés nommés portait par sa communication une image contraire aux objectifs définis, cette convention serait immédiatement résiliée.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD »).

Chaque partie est informée que les informations recueillies par l'autre partie peuvent faire l'objet d'un traitement sur lequel chaque partie agit en qualité de responsable de traitement pour la gestion et le suivi de l'exécution de la présente convention. A ce titre, les personnes concernées par ce traitement peuvent exercer leurs droits sur leurs données à caractère personnel conformément et dans les limites de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Chaque partie reste ainsi responsable des bases de données contenant les données personnelles qu'elle a collectées et s'engage à respecter ladite réglementation.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de la rentrée universitaire 2025/2026.

Elle peut être dénoncée ou modifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de trois (3) mois doit être respecté avant le terme de la convention. Aucune des parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas de résiliation anticipée.

Un avenant sera alors conclu pour définir les conditions dans lesquelles pourront être achevées les actions en cours.

ARTICLE 10 : SUIVI, BILAN DU PARTENARIAT, AVENANT

Les partenaires se rencontreront au moins une fois par an pour effectuer le bilan des opérations en cours et faire le point sur leur coopération effective. Ils établiront ensemble le contenu de l'annexe pédagogique de l'année universitaire suivante.

Cette convention pourra faire l'objet d'avenant, si nécessaire, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

Sont réputés événements de force majeure ceux qui, imprévisibles et insurmontables, rendent impossible de façon absolue l'exécution du présent contrat. La partie invoquant la force majeure en informe l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. En l'absence de règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations lui incombant en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après injonction par lettre recommandée, assortie d'un délai, demeurée sans effet.

Fait en trois exemplaires originaux à Cambrai,

Pour le LGTPES de l'Ensemble Saint Luc de Cambrai

*Pour l'Université Polytechnique
Hauts-de-France,*

*Monsieur Bertrand LAUWERS
Chef d'Etablissement Coordinateur*

Monsieur ABDELHAKIM ARTIBA, Président